

Registree
127

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de Fort-Mahon-Plage

**Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire**

**Arrêté relatif à la
circulation et à la
divagation des
chiens et des chats**

Le Maire de FORT-MAHON-PLAGE

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code rural et notamment ses articles L.211-22 et s.,
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et des chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique, dans les champs, les dunes et sur la plage ; seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé (tatouage d'identification à la Centrale canine).

Article 3 : Les chiens et les chats errants en état de divagation saisis sur la voie publique, dans les champs, dans les dunes et sur la plage, ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires, fermiers ou métayers qui ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leurs propriétés, seront conduits au refuge SPA du Ponthieu Marquenterre à Buigny Saint Maclou.

Article 4 : Les animaux en question seront gardés au refuge de Buigny Saint Maclou durant :

- un délai de quatre jours francs et ouvrables pour les chiens et chats sans collier ni marque permettant de connaître leurs propriétaires,
- un délai de 8 jours francs et ouvrables s'ils ont pu être identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et domicile de leur maître ou d'un tatouage. Celui-ci devra être avisé de leur mise en fourrière par le responsable municipal. Les animaux non réclamés seront considérés comme abandonnés à l'expiration de ce délai.

Article 5 : Les animaux capturés seront nourris et soignés sous le contrôle du refuge.

Article 6 : Tout animal identifié sera remis à son propriétaire sur sa demande après paiement préalable des frais de fourrière, et à défaut d'identification conforme à la réglementation, après marquage de l'animal effectué par une personne habilitée, aux frais avancés par le propriétaire.

REÇU LE
23 JUIN 2005
A la Sous Préfecture d'Abbeville

Acte rendu exécutoire en
Suite de sa réception en

Sous-Préfecture

le : 23 juin 2005
et de son affichage

le : 28 juin 2005

Article 7 : Il sera payé par animal pour frais de fourrière (soins, nourriture et garde) une somme journalière de 8 euros ainsi que les éventuels frais de vétérinaires.

Article 8 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.



Fait à FORT MAHON PLAGE, le 21 juin 2005.

Le Maire,



Jean-Claude VANNICATTE